

PV réunion AwAC et vérificateurs ETS (26/10/2015+27/10/2015)

Participants	
AwAC	Francois Verpoorten Damien Laurent Heidi De Prez
Vérificateurs	Philippe De Crom (AVI) Olivier Bodart (SGS) Olivier Fauroux (LRQA) Guido Vermeulen-Perdaen (BELAC) Olivier Large (Apave) Amélie Morin (Apave)

I. Présentation (voir présentation)

Attention, la présentation en annexe a été quelque peu modifiée par rapport à celle projetée les 26 et 27 octobre. Suite à une modification dans l'ETSWAP du rapport de vérification, nous avons en effet modifié les slides 33 et 34. La guidance à destination des vérificateurs concernant l'analyse de risque a également été mise à jour (version 2, voir en annexe).

II. Résumé questions-réponses

a. Partie « Vérification et données d'allocation »

1. Q : Au slide 9 de la présentation, l'AwAC parle de « niveaux d'activité des sous-installations pour l'année en cours ». S'agit-il de niveaux d'activité réels ?

R : L'AwAC confirme que les niveaux d'activité dont elle parle sur ce slide correspondent aux niveaux d'activité réels de l'installation. Néanmoins, étant donné que les exploitants doivent calculer ces niveaux d'activité avant la fin de l'année en cours (pour le 31/12), l'exploitant peut soumettre une estimation de ces niveaux d'activité (par exemple, se baser sur les données réelles des 11 premiers mois et extrapoler pour le dernier mois).

2. Remarque d'un vérificateur concernant la nécessité de rechercher les modifications physiques dans les installations: Il n'est pas toujours facile de constater les différences entre les sources d'émission sur site vu la surface et la complexité de certains sites.

R : L'AwAC est bien consciente que certains sites sont complexes au niveau de leur étendue et du nombre de sources d'émission. Pour cette raison, l'AwAC a voulu spécifier dans la [guidance](#) que le vérificateur pouvait, dans le cas de site complexes, sélectionner les sources d'émissions/ les endroits du site pour lesquels il considère qu'il y a un risque. L'AwAC indique également qu'elle n'a pas jugé utile pour l'instant de proposer un modèle d'analyse de risque concernant les modifications physiques au sein des installations car elle juge que les vérificateurs connaissent le mieux la réalité des sites et sont les mieux placés pour faire cette évaluation. Néanmoins, si

l'AwAC constate qu'il y a un manque d'harmonisation ou si les vérificateurs l'estiment utile, elle peut proposer un guide de bonnes pratiques.

3. Question concernant l'étendue de la vérification des modifications physiques : Le vérificateur doit-il seulement comparer les sources d'émission reprises dans le dernier plan de surveillance approuvé avec la réalité du site où doit-il également évaluer si les modifications de sources d'émission qui ont déjà été intégrées dans une modification approuvée du plan de surveillance ont un impact potentiel sur l'allocation ?

R : Etant donné que l'AwAC a approuvé ces modifications, elle demandera plus d'information à l'exploitant en cas de doute sur les implications en matière d'allocation. Il est donc surtout nécessaire que le vérificateur se concentre sur les modifications de sources qui n'auraient pas été communiquées à l'AwAC.

4. Question concernant les visites de site : Si l'AwAC demande qu'une comparaison entre les sources d'émission reprises dans le plan de surveillance et la réalité sur le site soit réalisée, cela veut-il dire qu'une visite est automatiquement obligatoire pour chaque site, malgré le fait que l'AVR prévoit une exemption de visite de sites dans certains cas?

R : L'AwAC reconnaît la pertinence de la question. Néanmoins, elle pense que le problème n'est pas majeur étant donné que l'année passée, très peu de vérificateurs ont utilisé la possibilité de ne pas réaliser de visite de site (Aucune demande d'exemption de visite de site n'a été soumise à l'approbation de l'AwAC pour la vérification des émissions 2014 et 2015 et très peu d'exemptions de visite de site sans approbation de l'autorité compétente ont été utilisées pour les installations émettant moins de 25 000 tonnes de CO₂). Ceci n'est pas un constat propre à la Wallonie.

Clarification après la réunion vérificateur : l'AwAC rappelle que l'obligation légale est « rechercher les modifications physiques ayant potentiellement un impact sur l'allocation ». La guidance fournie par l'AwAC donne une façon de procéder qui permet de détecter ces changements. Néanmoins, le vérificateur peut aussi utiliser d'autres sources d'informations pour effectuer cette recherche. Ainsi l'AwAC a amendé sa guidance en rajoutant le paragraphe suivant :

« Si l'exploitant rentre dans les conditions d'une exemption de visite de site, le vérificateur peut toujours utiliser d'autres sources d'information pour rechercher les modifications physiques ayant un impact sur l'allocation : par exemple, dans le cas où le registre permis d'environnement est correctement tenu par l'exploitant, le vérificateur peut se baser sur ce document pour rechercher les modifications physiques au sein de l'installation qui pourraient avoir un impact sur l'allocation. »

5. Concernant l'analyse de risque de cessation partielle : l'AwAC explique que la « période de référence » dont on parle dans la partie qualitative est la période de référence utilisée pour la dernière allocation. Elle correspond donc à :
 - 2005-2008 si l'exploitant a choisi cette période de référence dans sa déclaration NIMs et n'a pas eu de modification significative de capacité depuis les NIMs

- 2009-2010 si l'exploitant a choisi cette période de référence dans sa déclaration NIMs et n'a pas eu de modification significative de capacité depuis les NIMs.
- L'année suivant la modification de capacité s'il y a eu une modification de capacité après les NIMs.

Etant donné la nécessité de comparer la situation lors de la période de référence et lors de l'année concernée par la déclaration pour réaliser l'analyse de risque qualitative, l'AwAC communiquera aux vérificateurs la période de référence en même temps que les seuils de détection. Elle précisera également s'il y a eu un changement de capacité pour chaque installation. Ceci devrait faciliter le travail de recherche d'info pour les vérificateurs.

6. Concernant l'analyse de risque de cessation partielle (partie qualitative) : un vérificateur demande s'il sera nécessaire de modifier l'allocation d'une installation si les émissions de celle-ci sont sous le seuil de détection de cessation partielle mais qu'un ou plusieurs critères repris dans l'analyse qualitative expliquent totalement cette situation (voir slide 29).

R : L'AwAC précise que si un ou plusieurs critères qualitatifs expliquent le fait que les émissions sont inférieures au seuil de détection, l'allocation de l'installation ne devra pas être modifiée (à part pour la raison « cessation totale » évidemment). En effet, si les émissions de l'installation baissent sous le seuil de détection à cause de mesures d'efficacité énergétique, il est prévu que l'allocation de ces installations ne nécessite pas de modification. Néanmoins, il est nécessaire d'avoir une preuve, chiffres à l'appui que la diminution des émissions de l'installation provient effectivement bien totalement des mesures d'efficacité énergétique mises en place (en comparant par exemple les niveaux de productions : si la production reste constante ou augmente par rapport à la période de référence alors que les consommations d'énergie baissent, cela peut constituer une preuve qu'il s'agit bien là d'une conséquence de mesure d'efficacité énergétique). Ces preuves ne doivent pas être envoyés à l'AwAC en annexe du rapport de vérification, mais doivent être sauvegardées dans le rapport interne de vérification et pourraient être demandées par l'AwAC ou BELAC à tout moment.

7. Concernant l'accès au formulaire « changement de capacité/niveau d'activité » dans l'ETSWAP : L'AwAC précise que ce formulaire ne sera pas accessible au vérificateur directement via l'ETSWAP et qu'il est nécessaire de demander à l'exploitant qu'il le lui envoie par mail (formulaire pdf) vers la fin 2015-début 2016 lorsqu'il l'aura soumis à l'AwAC.

b. Partie « Vérification des déclarations d'émissions »

1. En cas de data gaps, l'AwAC rappelle aux vérificateurs que l'exploitant doit avoir communiqué le data gap à l'AwAC et doit demander une approbation de sa méthodologie de remplacement, qui doit être assez conservatrice selon les règles du MRR. A ce titre, il peut utiliser la fonctionnalité « notification ». Lors de la rédaction de sa déclaration d'émission, l'exploitant devra compléter la partie concernant le data gap et devra référencer la notification soumise à l'AwAC.

Ce point a suscité plusieurs questions :

- Q : L'exploitant doit-il avertir l'AwAC et obtenir une approbation de l'AwAC si une méthodologie de remplacement fait partie d'une procédure référencée dans le plan de surveillance ?

R : Il est nécessaire dans tous les cas que l'exploitant avertisse l'AwAC s'il y a un data gap et ce, via la fonctionnalité « notification ». En effet, dans ce cas, l'AwAC jugera si la méthode indiquée dans la procédure écrite est effectivement appropriée pour le cas en l'espèce et approuvera la méthodologie proposée, le cas échéant

- Q : Que faire si on remarque que la méthodologie de remplacement n'a pas été approuvée par l'AwAC pendant la vérification ?

R : Il est nécessaire d'exiger que l'exploitant demande l'approbation à l'AwAC. Si par manque de temps l'approbation ne peut être obtenue par l'exploitant, le vérificateur doit juger si la méthode de remplacement est effectivement conservatrice (ceci peut se faire en collaboration avec l'AwAC) et faire dans tous les cas une remarque dans le rapport de vérification.

- Q : Le vérificateur peut-il voir qu'une notification a été soumise dans l'ETSWAP?

R : L'AwAC n'a pas pu donner directement une réponse. Après la réunion, l'AwAC a contrôlé dans l'ETSWAP si le vérificateur pouvait visualiser les notifications soumises par l'exploitant. C'est effectivement le cas. Néanmoins, pour ce faire, il sera nécessaire que l'exploitant ait soumis sa déclaration auparavant. Dans ce cas, en sélectionnant la tâche de vérification, puis en cliquant sur l'onglet « plan de surveillance », le vérificateur pourra voir au bas de la page un tableau listant les modifications de plan de surveillance ainsi que les notifications (voir screenshot ci-dessous). En sélectionnant une notification particulière, il pourra consulter le formulaire pdf soumis par l'exploitant ainsi que la décision de l'AwAC.

Suite aux suggestions des vérificateurs, l'AwAC a indiqué qu'elle insisterait lors du workshop du 16 novembre auprès des exploitants sur l'importance de communiquer à temps les data gaps à l'AwAC.



Liste de tâches

AEM10133-P3-2013 ▾

Plan de surveillance ▶

Plan de surveillance des émissions annuelles

Pour vous aider dans le processus de vérification, vous pouvez accéder à la version actuelle du Plan de Surveillance de l'installa de changements ou notification en cliquant sur les liens correspondants.

Formulaires approuvés

Version actuelle

- [AEM Plan \(Phase III\) v1.0 \(PDF 210KB\)](#)
- [Analyse d incertitude.docx \(DOCX 9KB\)](#)
- [AWAC-30 07 2012 - ETSWAP- Workflow Modified MP aviation.pdf \(PDF 129KB\)](#)
- [Plan d echantillonnage.docx \(DOCX 9KB\)](#)
- [Delegation de signature.docx \(DOCX 9KB\)](#)
- [Analyse de risques.docx \(DOCX 9KB\)](#)
- [Exemple de diagramme des flux.pdf \(PDF 165KB\)](#)

Demandes de changement

ID	Date de création	Type de demande de changement
AEMN10133-P3-1	27 oct. 2015	Notification
AEMV10133-P3-2	26 févr. 2014	Modification PdS
AEMV10133-P3-1	06 févr. 2014	Modification PdS

- L'AwAC a rappelé lors de l'évaluation de la matérialité, une partie quantitative (comparaison des erreurs avec un seuil de 2 ou 5%) et une partie qualitative (évaluation de « l'ampleur, la nature et des circonstances »). L'AwAC rappelle qu'il existe des guidances concernant l'évaluation de la matérialité dans les [FAQ](#) de la Commission, section 1.5 et l'[EGD1](#), section 3.2.9. L'AwAC rappelle que ça a été un point de discussion lors de l'événement Accreditation et verification organisé par le Compliance Forum.

Question des vérificateurs à ce sujet : que faire si un exploitant refuse de corriger une erreur sous prétexte qu'elle est minime?

R : L'AwAC rappelle que les seuils de 2% et 5% ne sont pas de seuils de tolérance sous lesquels toute erreur peut être tolérée. L'AVR exige d'ailleurs à l'article 22 §1 que l'exploitant corrige toute inexactitude qui lui a été signalée (L'AwAC rappellera aux exploitants que toute erreur identifiée par le vérificateur qui leur est communiquée doit être corrigée). L'AwAC fournira plus de guidances à ce sujet dans les semaines à venir.

- Question de vérificateur concernant l'ETSWAP : Y a-t-il eu une amélioration des alertes ETSWAP lorsque l'exploitant renvoie sa déclaration au vérificateur ?

R : Pour l'instant, il n'y a pas d'amélioration de ce côté-là. Une liste d'amélioration a été rédigée en collaboration avec d'autres Etats Membres utilisateurs de l'ETSWAP (le but initial étant

d'apporter des améliorations communes à l'ETSWAP afin d'en partager les frais). Beaucoup de discussions ont eu lieu entre les différents Etats membres/régions utilisateurs de l'ETSWAP à ce sujet. Néanmoins, le Royaume Uni est assez réticent d'apporter des améliorations aux fonctionnalités « vérificateurs » : ils veulent donner la priorité à l'amélioration des fonctionnalités opérateurs car ce sont les opérateurs qui financent l'application ETSWAP chez eux. Il s'avère donc difficile de trouver un accord sur la mise en œuvre d'améliorations vérificateurs. Néanmoins, l'AwAC est en train d'évaluer les possibilités d'apporter seule des améliorations au niveau de l'ETSWAP. Les améliorations choisies seront le résultat d'une analyse de priorité et de coûts/bénéfices.

Clarification concernant les alertes vérificateurs : chaque fois qu'un exploitant soumet (ou resoumet) sa déclaration au vérificateur, un email est envoyé au vérificateur. Néanmoins, la personne au sein du bureau de vérification qui reçoit l'email d'alerte n'est pas toujours la même :

- Lors de la première soumission de la déclaration annuelle : les « vérificateurs admin » reçoivent un email d'alerte
 - Lorsque l'exploitant resoumet sa déclaration après un renvoi pour correction par le vérificateur : le vérificateur désigné par l'administrateur vérificateur pour faire la vérification reçoit l'email d'alerte
 - Lorsque l'exploitant resoumet sa déclaration après un renvoi de l'AwAC pour correction : le vérificateur ayant soumis la déclaration vérifiée à l'exploitant reçoit l'email d'alerte
4. L'AwAC indique qu'un handbook reprenant les différentes études de cas discutées au Compliance Forum event sur l'Accréditation et la Vérification sera édité par la Commission européenne avec des réponses types. Après vérification dans la communication de la Commission, aucun délai n'a été communiqué pour la parution de ce handbook. L'AwAC diffusera ce handbook par newsletter lorsqu'il sera définitif.
5. Le représentant de BELAC fait la remarque que lorsque BELAC fait son audit, le vérificateur n'est pas toujours au courant des remarques que l'AwAC a transmises à BELAC au sujet du vérificateur. Belac indique qu'il serait nécessaire d'améliorer cette communication. Suite à cette remarque, il a été convenu de transmettre également ces remarques au vérificateur admin identifié dans l'ETSWAP. En effet, il est utile qu'une personne centralise l'ensemble des remarques au sein du bureau de vérification.